

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mars 1972.
Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une aide aux commerçants âgés
qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce,*

PRÉSENTÉE

par MM. Roger GAUDON, Fernand LEFORT, Jean BARDOL, Hector VIRON, André AUBRY, Louis NAMY, Jacques EBERHARD, Fernand CHATELAIN, Mme Catherine LAGATU, MM. Léon DAVID, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Depuis quelques années, chacun est à même de constater aussi bien à Paris que dans les villes de province le nombre croissant de commerçants âgés qui ne peuvent céder leur fonds de commerce faute d'acquéreur.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Commerçants.

Ils perdent ainsi le capital qu'ils espéraient obtenir de cette cession, capital dont les revenus auraient augmenté le montant — généralement assez faible — de leur allocation de vieillesse. Ils sont spoliés au terme d'une vie de labeur.

Cette situation est la conséquence de la prolifération des magasins dits à grande surface (supermarchés, hypermarchés, etc.) et de la multiplication des établissements dits à succursales multiples où les grandes banques et les établissements financiers ont des intérêts considérables.

Selon le rapport de la Commission « Commerce » du VI^e Plan le nombre des supermarchés (surface de vente comprise entre 400 mètres carrés et 2.500 mètres carrés, a quadruplé depuis le 1^{er} janvier 1965, en passant de 471 à 1.833 au 1^{er} janvier 1971. Leur surface de vente totale atteignait à cette date près de 1.300.000 mètres carrés. En 1969 et en 1970, il s'est créé, en France, des supermarchés au rythme d'environ un par jour ouvrable.

Les hypermarchés (surface de vente supérieure à 2.500 mètres carrés) datent de 1963. Au 1^{er} janvier 1971, on en dénombrait 115. Au cours de l'année 1970, la surface de vente des hypermarchés a augmenté de plus de 50 % pour atteindre, au 1^{er} janvier 1971, près de 670.000 mètres carrés (selon les dernières données publiées par l'Institut français du libre-service, 30 hypermarchés et 253 supermarchés auraient été créés en 1971. A cette date, leur part cumulée dans les ventes de détail de produits alimentaires s'établit à 20 %).

Quant aux succursalistes, les plus importants d'entre eux sont particulièrement prospères et ils ouvrent de nouveaux points de vente. En 1970, les trois plus gros établissements à succursales multiples ont, à eux seuls, réalisés le tiers du chiffre d'affaires totale de ce système de « distribution ».

*
* *

L'essor des supermarchés et des hypermarchés, la progression du nombre des points de vente des grandes succursales — appuyés par le capital financier — ont été délibérément encouragés depuis plus de dix ans par le Gouvernement et sa majorité.

L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail a été mise à profit par les sociétés qui exploitent ces magasins. Il a été calculé que les déductions applicables à leurs investissements (fort importants) dans quatre supermarchés ou hypermarchés leur permettent de financer un cinquième établissement.

En outre, ces entreprises peuvent bénéficier pendant cinq ans de la diminution ou de l'exonération de la patente.

Enfin, dans ces certains cas, elles peuvent percevoir des primes au titre des créations d'emploi.

Par ailleurs, depuis quatre ans, les majorations progressives de patente applicables aux patentables exploitant plus de cinq établissements (la majoration des droits fixe et proportionnel pouvait atteindre 100 % si le nombre d'établissements était supérieur à 50) ont été supprimées.

Il est donc équitable de demander aux sociétés exploitant des magasins à grande surface et aux établissements à succursales multiples de contribuer à la réparation du préjudice subi par les commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds.

*
* *

La présente proposition de loi a cet objet.

Elle prévoit l'attribution aux commerçants de l'espèce d'une allocation viagère annuelle égale aux 6 % de la valeur vénale de leur fonds appréciée à la date du 1^{er} janvier 1965 (c'est à ce moment que la création des magasins à grande surface s'est développée), allocation qui serait revalorisée chaque année pour tenir compte de la hausse des prix à la consommation et qui, bien entendu, se cumulerait avec l'allocation vieillesse acquise par les intéressés.

Afin d'éviter toute spéculation éventuelle, la proposition de loi précise les conditions qui seront requises des postulants à l'allocation viagère (âge, durée d'exercice de la profession, date de la mise en vente, facteurs locaux de commercialité).

Pour le financement, elle institue, à la charge des supermarchés, hypermarchés et autres magasins présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ainsi que des établissements

à succursales multiples, une contribution spéciale, à taux progressifs, assise sur le montant sans plafonnement des bénéfices et des amortissements (cash flow) de ces établissements.

Pour permettre de retracer les recettes et les dépenses de l'aide ainsi créée, il conviendrait d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds d'aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce ».

Telle est, Mesdames et Messieurs, l'économie de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

*

* *

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué au profit des commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité, faute d'acquéreur, de céder leur fonds de commerce, une allocation viagère qui leur sera versée annuellement.

Art. 2.

L'allocation annuelle sera égale aux six centièmes de la valeur du fonds de commerce appréciée au 1^{er} janvier 1965.

Elle sera revalorisée chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation dit des 295 postes.

Cette allocation est cumulable avec les avantages de vieillesse que les intéressés ont pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ou de l'assurance vieillesse des professions artisanales.

Art. 3.

Pour prétendre à l'allocation viagère prévue à l'article premier, le commerçant doit remplir les conditions suivantes :

a) Etre âgés de soixante-cinq ans au moins (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ;

b) Avoir exercé pendant vingt-cinq ans au moins une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 647 ou L. 646 du Code de Sécurité sociale ;

c) Avoir mis en vente, depuis au moins deux ans, un fonds de commerce dont les facteurs locaux de commercialisation ont diminué de 30 % au moins depuis le 1^{er} janvier 1965 ;

d) Prendre l'engagement écrit de ne plus exercer aucune activité professionnelle.

Art. 4.

Les demandes d'allocation viagère doivent être adressées par les postulants à la direction départementale des Impôts (enregistrement) du lieu où est situé le fonds de commerce.

Art. 5.

En vue de financer l'allocation prévue à l'article premier, il est institué une contribution spéciale à laquelle seront soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure par établissement à 400 mètres carrés et les sociétés exploitant plus de cinq succursales.

Cette contribution spéciale, à taux progressifs, est assise sur le montant, sans plafonnement, des bénéfices et des amortissements (cash flow) réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement. Cette contribution spéciale sera perçue par voie de rôle.

Art. 6.

Des décrets qui interviendront dans le délai maximum de trois mois détermineront les conditions d'application de la présente loi.